

## **Section 11 : Contrat de Scolarisation et Responsabilité des Parents**

**L'inscription d'un élève par sa famille – qu'il soit mineur ou majeur -, l'inscription personnelle d'un élève majeur – qu'il soit au lycée du jour ou au lycée du soir, vaut : adhésion pleine et entière, acceptation sans réserve, prise de connaissance du Règlement Intérieur – Charte de Vie Scolaire du Collège Lycée Sainte Geneviève. En contrepartie du service rendu par l'établissement scolaire, la famille – ou les personnes légalement responsables – s'engage à acquitter la contribution des familles au fonctionnement de l'établissement ainsi que toutes dépenses para et péri-scolaire (demi-pension, internat, activités culturelles et sportives, ...) dont leur enfant aura bénéficié à titre personnel ou collectif. La famille – ou les personnes légalement responsables – s'engage à fournir les justificatifs qui permettront la mise en route d'un fonds d'aide et de soutien, l'obtention de bourses. La matérialisation de cet accord au Contrat de Scolarisation est la signature apposée par la famille ou les responsables légaux sur la fiche d'inscription de l'élève.**

La seconde chambre civile de la Cour de Cassation, dans un arrêt du 29 mars 2001, énonce que la présence d'un enfant dans un établissement scolaire, même en régime d'internat, ne supprime pas la cohabitation de l'enfant avec ses parents au sens de l'article 1384, alinéa 4 du Code Civil : **les parents des élèves internes demeurent civilement responsables de leurs enfants pendant la période d'internat. Chaque famille devra justifier de son assurance de responsabilité civile chef de famille, afin d'anticiper toutes difficultés en cas de survenance d'accidents graves à l'intérieur de l'établissement scolaire et en cas d'insolvabilité de l'éventuel responsable.**

**Chaque famille d'élève interne devra avoir remis l'attestation d'assurance au 22 août 2008 : en l'absence de ce document, la place d'internat ne sera pas conservée.**